|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/11 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  26 juillet 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-septième session**

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs   
à l’éclairage et à la signalisation lumineuse**

Proposition de complément [1] à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149

Communication du groupe de travail informel de la simplification   
des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR), vise à ajouter au Règlement ONU no 149 un document de synthèse qui sera intégré dans la base de données pour l’échange d’informations concernant l’homologation de type (DETA) afin de favoriser l’utilisation de l’identifiant unique (UI).

I. Proposition

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.1.2.8*, libellé comme suit :

« 3.1.2.8 Si la marque d’homologation (apposée sur le dispositif) est remplacée par l’identifiant unique, un document de synthèse.

3.1.2.8.1 Le document de synthèse doit contenir les informations suivantes :

- Le numéro de l’identifiant unique ;

- La marque d’homologation telle que décrite au paragraphe 3.3. S’il existe différentes marques d’homologation sous un même identifiant unique, elles doivent toutes être présentées et expliquées ;

- Les restrictions concernant l’utilisation ou l’installation de l’appareil.

3.1.2.8.2 Le document de synthèse peut comprendre des informations supplémentaires sur le dispositif, par exemple :

- L’explication des marques ;

- D’autres informations fournies par le fabricant.

3.1.2.8.3 Le document de synthèse doit satisfaire aux conditions ci-après :

- Être conforme au modèle présenté à l’annexe 15 ;

- Être au format A4 ;

- Être un fichier PDF ;

- Être disponible au moins en anglais, la traduction dans toute autre langue étant facultative ;

- Ne pas dépasser [3] pages ;

- [Être écrit dans la police Times New Roman, taille 10, avec une marge, un interligne, etc.] ».

*Ajouter la nouvelle annexe 15*, libellée comme suit :

« Annexe 15

Modèle de document de synthèse

|  |  |
| --- | --- |
| **Document de synthèse UI xxxxx**  Marque d’identifiant unique :  Marque d’homologation :  Les restrictions concernant l’utilisation ou l’installation du dispositif :  page x sur y | **Document de synthèse UI xxxxx**  Autres informations, le cas échéant :    page x+1 sur y |

Exemple de document de synthèse

Le document de synthèse ci-après est donné à titre d’exemple seulement. Tout autre document de synthèse conforme à l’annexe 15 du présent Règlement est acceptable.

|  |  |
| --- | --- |
| **Document de synthèse UI 163210**  **Marque d’identifiant unique :**  UI  163210  **Marque d’homologation :**  Montage à gauche : Montage à droite :    **Restrictions concernant l’utilisation ou l’installation du dispositif :**  La hauteur maximale de montage du feu de position avant (A) est de 750 mm    page 1 sur 2 | **Document de synthèse UI 163210**  **Autres informations, le cas échéant :**  Ce dispositif, équipé d’une lentille extérieure en plastique (PL), remplit les fonctions de feu de route (HR), de feu de croisement (C), de feu de brouillard avant de la classe F3 (F3), d’indicateur de direction avant de la catégorie 1a (1a), de catadioptre de la classe IB (IB) et de feu de position avant (A) à répartition lumineuse réduite (comme indiqué par la flèche verticale).  Le faisceau de route fournit une intensité maximale comprise entre 123 625 et 145 125 candelas (comme indiqué par le chiffre 30). Le feu de croisement satisfait aux exigences de la circulation à droite et de la circulation à gauche (comme indiqué par la flèche à deux pointes).  En raison des restrictions photométriques concernant le feu de position avant et le feu indicateur de direction avant, la flèche située sous les symboles (A, 1a) doit être orientée vers l’extérieur du véhicule.  page 2 sur 2 |

 ».

II. Justification

À la quatre-vingt-sixième session du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), à la suite des propositions et observations formulées sur le document informel GRE-86-17 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/86, par. 10), le groupe SLR s’est porté volontaire pour élaborer une proposition de document de synthèse à introduire dans la DETA afin de promouvoir l’utilisation de l’UI. Des modifications analogues sont proposées pour les Règlements ONU nos 148 et 150 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/10 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2022/12).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)